

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.161 du 27 juin 2013

A. 208.049/VIII-8335

En cause : **DIARRA** Ibrahima,
Bakengat 8
3090 Overijse,

contre :

l'État belge, représenté par le
Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu le recours introduit le 19 février 2013 par Ibrahima DIARRA qui s'oppose à "l'arrêt n° 222.195 du 23 janvier 2013, p.VIIIrect - 7331 - 1 et 2/2, de numéro de rôle A. 196.672/VIII-7331)";

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'arrêt n° 223.584 du 24 mai 2013 remettant l'affaire à l'audience du 18 juin 2013 à 11h30;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que bien qu'ayant fait valoir verbalement, lors de l'audience publique du 24 mai 2013, qu'il avait récusé le président f.f. qui siégeait lors de cette audience, il y a lieu de constater qu'aucune requête en récusation répondant aux exigences de l'article 64 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ne vise formellement le Conseiller d'État Luc CAMBIER, conseiller rapporteur, président f.f. en l'espèce; que cette demande est irrecevable;

Considérant que le requérant s'oppose à l'arrêt n° 222.195 du 23 janvier 2013, lequel rectifie, quant à sa date, l'arrêt n° 221.602 du 3 décembre 2012; que ce dernier arrêt a rejeté la requête introduite par le requérant le 1^{er} juin 2010 et qui tendait à l'annulation de l'arrêté de la ministre de la Fonction publique du 11 mars 2010, par lequel il a été licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un préavis de trois mois;

Considérant que le requérant a dirigé son recours contre l'État belge, ministre de la Fonction publique, partie adverse originaire, mais aussi contre une série de personnes exerçant diverses fonctions au Conseil d'État; que le recours en opposition étant destiné à amener un nouveau jugement sur l'acte initialement attaqué, la partie adverse originaire est aussi partie adverse dans le recours en révision; que, d'office, les parties adverses autres que le ministre de la Fonction publique ne doivent pas être mises à la cause;

Considérant que l'article 41 du règlement général de procédure dispose ce qui suit :

" Est réputée défaillante, la partie qui s'est abstenue de toute défense (devant la section du contentieux administratif).
L'opposition n'est recevable que si l'opposant s'est trouvé dans l'impossibilité de se défendre.
Elle ne peut être reçue contre un arrêt qui aurait débouté d'une première opposition.
La partie requérante ou intervenante n'est jamais recevable à faire opposition.";

qu'en l'occurrence, le requérant n'invoque aucun cas de force majeure et n'a nullement été empêché d'exercer ses droits de la défense; que bien au contraire, il était présent lors de l'audience publique du 26 octobre 2012, au cours de laquelle il a lui-même été entendu, ainsi que son conseil, et qui a donné lieu à l'arrêt n° 221.602 du 3 décembre 2012; que la rectification d'une erreur purement matérielle dans ce dernier arrêt n'est pas de nature à permettre l'introduction d'une procédure en opposition dès lors que ladite rectification, qui ne porte aucunement sur un élément

de fond, n'impliquait aucune réouverture des débats ou audition des parties; que de surcroît, la partie requérante ou intervenante n'est jamais recevable à faire opposition; que le recours est, par conséquent, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Monsieur Gregory DELANNAY, Madame Florence VAN HOVE, Madame Pascale VANDERNACHT, Monsieur Luc CAMBIER, Madame Diane DÉOM, Monsieur Michel HANOTIAU, Madame Béatrice DRAPIER, Monsieur Christophe STASSART, Madame Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO et Monsieur Michel VANDERBÈQUE sont mis hors de cause.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.